

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/358 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE « MAISON DE LA CORSE » A PARIS

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2003

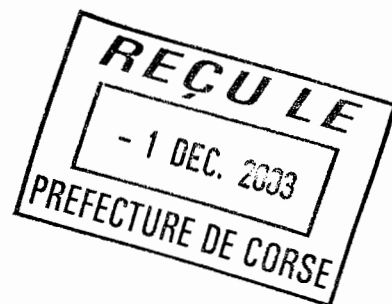
L'An deux mille trois, et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri  
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
M. JALPI Jean à M. VERSINI Sauveur  
M. MURACCIOLI Martin à M. SINDALI Antoine  
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. RUAULT Paul  
M. SANTINI Ange à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par M. Pierre CHAUBON au nom du groupe « Corse Social-démocrate »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la Corse est l'une des seules régions à ne pas disposer d'une « Maison » à Paris ; qu'il existe en effet quatorze maisons régionales dans la Capitale,

**CONSIDERANT** qu'un Collectif pour une « Maison de la Corse » à Paris s'est constitué et a élaboré un pré projet, tenant compte notamment des travaux et des études antérieurement réalisés par des Associations et des personnalités diverses,

**CONSIDERANT** que cette préfiguration sera mise à la disposition du Cabinet d'Etude et de Conseil qui sera désigné par l'Assemblée de Corse pour effectuer l'étude de faisabilité de ce projet,

**CONSIDERANT** que cette « Maison de la Corse » pourrait avoir pour objectif de favoriser les échanges entre les insulaires et les continentaux, d'un point de vue économique, social, culturel et touristique ; d'être la vitrine de la Corse à Paris ; d'être un lieu de rencontre, de rassemblement, de promotion, d'identité et d'ouverture ; de contribuer ainsi à donner de la Corse une image authentique,

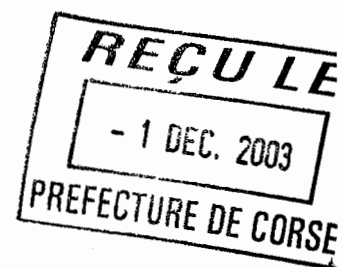
**CONSIDERANT** que le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse est indispensable à la réussite de ce projet,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

**EMET** un avis favorable sur la création d'une « Maison de la Corse » à Paris,

**DECIDE** de faire procéder à l'étude de faisabilité de ce projet,

**DECIDE** de confier à l'Agence de Développement Economique de la Corse et à l'Agence du Tourisme de la Corse le soin de créer en leur sein une commission qui sera



chargée de faire des propositions sur le cahier des charges de l'étude, le choix du bureau d'études.

Cette commission tiendra l'Assemblée de Corse informée de la finalité et du calendrier de réalisation de l'opération ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 novembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour la Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

